



Quel suivi de l'état de santé des salariés



PRÉ-REPRISE

POUR QUI ?

Tout salarié en arrêt de travail de **plus de 3 mois**.

POUR QUOI ?

Cet examen permet au médecin du travail de recommander des aménagements, adaptations du poste de travail, en vue de favoriser le maintien dans l'emploi. À l'issue de cette visite, et sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de ses éventuelles recommandations.

PAR QUI ?

Cette visite est organisée par le médecin du travail, à l'initiative du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

REPRISE

POUR QUI ?

Obligatoire uniquement après un congé de maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

QUAND ?

Organisée à la demande de l'employeur le jour de la reprise effective du travail et **au plus tard dans les 8 jours** qui suivent cette reprise.

PAR QUI ?

Cette visite est réalisée **par le médecin du travail**.

À LA DEMANDE

À TOUT MOMENT

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, l'employeur, le salarié ou le médecin du travail ont la possibilité de demander, à tout moment, l'organisation d'un examen médical. La demande, faite par le salarié, ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.

Pour plus d'information et connaître le suivi adapté à vos salariés, consultez notre documentation dans la rubrique « demande de visite » sur notre site internet www.aist22.fr



NOS CENTRES > TÉL 02 96 74 72 74

PLÉRIN GUINGAMP
LOUDÉAC DINAN
LANNION



Pour connaître les dernières actualités, faire vos demandes de visites, consultez notre site internet.

Le suivi individuel SIMPLE

Pour tout salarié, non exposé à des risques professionnels particuliers, sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

PAR
QUI ?

Un professionnel de santé :
Médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier santé travail.

QUAND ?

Une VIP initiale réalisée dans les 3 mois suivant la prise de poste effective (sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de l'organisation d'une VIP initiale).

PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **5 ans**.

Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude), le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.



Le suivi individuel ADAPTÉ

Pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

PAR
QUI ?

Un professionnel de santé :
Médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier santé travail.
Observation : orientation sans délai vers le médecin du travail dès connaissance du statut de travailleur handicapé ou du bénéfice d'une pension d'invalidité.

QUAND ?

Une VIP initiale réalisée dans les 3 mois suivant la prise de poste effective pour les travailleurs handicapés et les titulaires d'une pension d'invalidité.
Une VIP initiale réalisée avant affectation au poste pour les travailleurs de nuit.

PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **3 ans**.

Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude), le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.

Autres adaptations de suivi

Salariés de moins de 18 ans, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, apprentis, salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) et salariés exposés aux champs électromagnétiques.

» Se rapprocher du médecin du travail.

Le suivi individuel RENFORCÉ

Pour tout salarié, exposé à des risques particuliers (3 catégories de bénéficiaires)* sous la forme d'un **Examen Médical d'Aptitude (EMA)**.

*cf notice explicative avec liste des risques dans la rubrique « documentation » du site internet www.aist22.fr

PAR
QUI ?

Le Médecin du travail

QUAND ?

Un EMA à l'embauche réalisé préalablement à l'affectation sur le poste. Sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de l'organisation d'un EMA à l'embauche.

PÉRIODICITÉ

Examen renouvelé dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **4 ans** (délai réduit à 1 an pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A et les mineurs affectés aux travaux dangereux réglementés). **Une visite intermédiaire** à 2 ans est effectuée par un professionnel de santé.

Avec la remise d'un **avis d'aptitude** le cas échéant accompagné de propositions de mesures individuelles (ou d'un **avis d'inaptitude**), et d'une **attestation de suivi** à l'issue de la visite intermédiaire.